

**Offre de référence de mise à disposition, en France Métropolitaine,
par la société Multithématiques,
des chaînes cinéma éditées par Groupe Canal+, à l'exception des Chaînes Canal+,
rédigée en application de l'injonction 6 (c)
de la décision n°12-DCC -100 de l'Autorité de la concurrence du 23 juillet 2012**

Par décision n°12-DCC-100 en date du 23 juillet 2012, l'Autorité de la concurrence a autorisé l'acquisition de TPS et CanalSatellite par Vivendi Universal et Canal Plus, sous réserve du respect d'un certain nombre d'injonctions.

Les injonctions 6 (a) à 6 (c) sont relatives au dégroupage des chaînes cinéma éditées, ou qui pourraient être éditées par Groupe Canal+, à l'exception des Chaînes Canal+.

Plus particulièrement, l'injonction 6 (c) enjoint à Groupe Canal+ de publier une offre de référence pour la mise à disposition, sur une base non exclusive, des chaînes cinéma précitées auprès de tous les Distributeurs qui en feront la demande.

La présente offre de référence a pour objet de décrire les conditions tarifaires et techniques de mise à disposition des chaînes cinéma éditées par Groupe Canal+, à l'exception des Chaînes Canal+.

La présente offre de référence est applicable à compter du 7 juin 2013, date de sa publication.

1. Définitions

Abonnés

Désigne l'ensemble des personnes ayant souscrit un contrat d'abonnement à l'Offre du Distributeur.

Offre

Désigne et signifie l'offre proposée par le Distributeur à ses clients via le terminal spécifique du Distributeur permettant l'accès aux services de télévision en liaison ou non avec l'abonnement Internet Haut Débit et/ou l'abonnement téléphonie.

Distributeur

Désigne et signifie la société qui commercialise, en tant que distributeur tel que le terme est défini à l'article 2.1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, les Chaînes Cinéma éditées par Groupe Canal+.

Terminal de Réception

Désigne et signifie tous les équipements terminaux susceptibles d'être connectés aux réseaux tels que :

- ordinateurs (PC ou Mac),
- tablettes,
- téléphones mobiles,
- écrans TV, y compris directement connectés à Internet
- console de jeu XBOX connectée à Internet et à un écran TV
- Set Top Box connectée à un écran TV.

Réseau Filaire

Désigne et signifie tout réseau de communications électroniques à haut débit et/ou très haut débit quelles que soient leurs technologies de raccordement (notamment xDSL, FTTx, ...).

Réseau satellitaire

Désigne et signifie toute transmission par satellite ou système de transmission d'un service de télévision « direct-to-home » utilisés pour distribuer des programmes directement du satellite vers une parabole satellite sur le lieu de réception.

Niveau de service

Désigne et signifie le positionnement des chaînes dans les Offres du Distributeur (offre à la carte, option, pack multithématiques...).

Services de télévision de rattrapage

Désigne et signifie l'exploitation des services de médias audiovisuels à la demande permettant de regarder, pendant une durée limitée, des programmes diffusés sur un service de télévision et issus des seuls programmes composant une Chaîne et permettant la consultation sur demande individuelle de l'utilisateur pendant leur période de droits de diffusion sur la Chaîne, sans contrainte de programmation autre que les droits de diffusion.

Mandataire

Désigne et signifie le Mandataire visé à l'injonction 10 de la décision 12-DCC-100 de l'Autorité de la concurrence du 23 juillet 2012.

2. Chaînes cinéma éditées par Groupe Canal+ objets de la présente offre de référence

2.1 Les chaînes cinéma éditées par Groupe Canal+, à l'exception des Chaînes Canal+, visées par les injonctions 6 (a) à 6 (c) sont, au jour de la publication de la présente offre de référence :

- CINE+ PREMIER,
- CINE+ FRISSON,
- CINE+ EMOTION,
- CINE+ FAMIZ,
- CINE+ CLASSIC,
- CINE+ CLUB,
- CINE+ STAR.

Ces chaînes sont éditées par la société Multithématiques, filiale à 100% de la société Canal+ France, elle-même détenue à 80% par Groupe Canal+.

L'ensemble des chaînes précitées composant l'offre Ciné+ sont ci-après désignées dans la présente offre de référence par « les Chaînes Cinéma éditées par Groupe Canal+ » ou par les « Chaines Ciné+ ».

2.2 Groupe Canal+ peut, pendant la durée d'exécution des injonctions 6 (a) à 6 (c), et en conformité avec l'obligation figurant à l'injonction 6(a) visée à l'article 8 ci-dessous, faire évoluer son offre de Chaînes Cinéma en éditant une ou plusieurs nouvelles chaînes ou en arrêtant l'édition d'une ou plusieurs de ces Chaînes, à l'exception des chaînes Ciné+ Frisson, Ciné+ Emotion et Ciné+ Famiz entrant dans la catégorie réglementaire des chaînes de première diffusion.

A ce titre, il est d'ores et déjà précisé que la chaîne Ciné+ Star va arrêter sa diffusion le 30 août 2013 (les Distributeurs diffusant la chaîne à la date de la présente offre de référence ayant été informés individuellement par le Groupe Canal+ de cet arrêt). Le coût de grille de la chaîne Cine+ Star étant reporté sur les autres chaînes, cet arrêt est sans incidence sur les conditions tarifaires du lot constitué de l'ensemble des chaînes décrit ci-après §3.1.

Par ailleurs, en cas d'augmentation du coût de grille des Chaînes Cinéma, de nouvelles conditions tarifaires de mise à disposition des Chaînes Cinéma seront déterminées.

En cas d'arrêt de l'édition d'une chaîne, à l'exception de la chaîne Ciné+ Star dont l'arrêt de l'édition a déjà été notifié à chacun des Distributeurs, ou d'évolution des conditions tarifaires, la présente offre de référence sera révisée et fera l'objet d'une nouvelle communication à l'Autorité de la concurrence et d'une nouvelle publication. Les contrats

de distribution avec les Distributeurs seront, le cas échéant, amendés en conséquence conformément aux dispositions contractuelles, sous réserve d'un préavis minimum de 6 mois.

- 2.3 Chaque chaîne mise à disposition au titre de la présente offre de référence inclut :
- la version linéaire de la chaîne, en version SD et/ou HD, si une version HD de la chaîne existe ;
 - et, si elle existe, la télévision de rattrapage associée aux chaînes telle que définie dans le contrat de distribution des chaînes et en préambule ;
 - les services interactifs ;
 - les multiplexes des chaînes linéaires ;
 - la distribution des chaînes en « multi-écrans » sous réserve de la conformité du dispositif multi-écrans du distributeur aux normes techniques et sécuritaires de Groupe Canal+ ;
 - ainsi que tout service indissociable de la programmation linéaire des Chaînes Cinéma qui serait développé pendant la durée des injonctions 6(a) à 6(c).

3. Modalités de la mise à disposition des chaînes cinéma

3.1 A compter de la date de publication de la présente offre de référence, les Chaînes Cinéma éditées par Groupe Canal+ visées à l'article 1, sont disponibles, au choix du Distributeur :

- soit à l'unité,
- soit en un lot constitué de l'ensemble des chaînes Ciné+ (au jour de la publication de la présente offre de référence : Ciné+ Classic, Ciné+ Club, Ciné+ Star, Ciné+ Famiz, Ciné+ Premier, Ciné+ Emotion, Ciné+ Frisson et, à partir du 31 août 2013, constitué des chaînes Ciné+ Classic, Ciné+ Club, Ciné+ Famiz, Ciné+ Premier, Ciné+ Emotion, Ciné+ Frisson.)

3.2 Les Distributeurs ayant déjà, à la publication de la présente offre de référence, signé un ou des contrat(s) de distribution, soit pour les trois chaînes Ciné+ Classic, Ciné+ Club et Ciné+ Star, soit pour la chaîne Ciné+ Famiz, soit pour les quatre chaînes ensemble, auront le choix :

- soit de maintenir le ou les contrat(s) en vigueur et d'en étendre la durée jusqu'au 23 juillet 2017 au plus tard sous réserve de l'application de nouvelles conditions financières à définir avec le distributeur au plus tard 6 mois avant l'échéance de leur contrat, et ce dans le respect de la présente offre de référence ;
- soit de résilier, par anticipation et sans pénalité, le ou les contrat(s) en vigueur et de signer un nouveau contrat relatif à la distribution de l'ensemble des Chaînes Cinéma et/ou des Chaînes Cinéma à l'unité éditées par Groupe Canal+, jusqu'au 23 juillet 2017 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article 6.2 du décret n°90/66 du 17 janvier 1990 modifié, le Distributeur s'engage à ce que les Chaînes Cinéma éditées par Groupe Canal+ soient accessibles au sein d'une offre de services de télévision relevant de la même thématique, accessible à tous les clients en contrepartie d'un abonnement spécifique.

4. Territoires

La présente offre de référence concerne la France métropolitaine. Elle est complétée d'une offre de référence pour les DROM prenant en compte les modalités spécifiques de la distribution des chaînes considérées sur ces territoires.

5. Conclusion d'un contrat de distribution

5.1 La mise à disposition des Chaînes Cinéma éditées par Groupe Canal+ intervient sous réserve de la signature préalable d'un contrat de distribution de ces chaînes, entre la société Multithématiques et le Distributeur souhaitant reprendre ces chaînes.

Ce contrat de distribution pourra concerner la distribution soit :

- sur les réseaux filaires,
- sur les réseaux satellitaires,
- sur d'autres réseaux que filaires et/ou satellitaires sous réserve d'une part, que les Chaînes Cinéma aient acquis les droits de distribution sur ces réseaux et d'autre part, que les distributeurs respectent les modalités techniques et sécuritaires de distribution de ces chaînes, définies par Groupe Canal+.

La distribution des Chaînes Cinéma pourra intervenir sur tout ou partie des Terminaux de Réception visés à l'article 1 ci-dessus sous réserve que les Chaînes Cinéma aient acquis les droits de distribution sur lesdits terminaux et que les distributeurs s'engagent à respecter les modalités techniques et sécuritaires de distribution définies par Groupe Canal+ sur lesdits terminaux.

5.2 Tout Distributeur tiers qui adresse une demande écrite de reprise des chaînes cinéma éditées par Groupe Canal+ se voit transmettre dans un délai de 10 jours ouvrés un projet de contrat type de distribution correspondant à sa demande.

5.3 Le contrat de distribution des Chaînes Cinéma éditées par Groupe Canal+ précise notamment :

- les chaînes concernées ;
- les supports concernés ;
- les réseaux de transmission concernés ;
- le mode de commercialisation (individuel, collectivités, etc.) ;
- le niveau de services ;
- la prise d'effet et la durée du contrat de distribution ;
- les modalités de mises à disposition des contenus en télévision de rattrapage ;
- le contrôle d'accès retenu par le Distributeur ;

- les caractéristiques du signal ;
- les spécificités liées aux plages en claire ;
- la gestion des films de catégorie 5 ;
- les modalités techniques de transport du signal ;
- le détail des conditions financières ;
- les obligations respectives des Distributeurs tiers et de Groupe Canal+ en matière de promotion et de communication ;
- les exigences sécuritaires ;
- les exigences techniques ;
- le SAV.

5.4 Les contrats de distribution signés en application de la présente offre de référence sont conclus pour une période allant de la date de signature de chaque contrat de distribution, jusqu'au 23 juillet 2017 au plus tard, sous réserve des dispositions prévues à l'article 11 ci-après.

6. Non exclusivité des Chaînes Cinéma éditées par Groupe Canal+

Les Chaînes Cinéma éditées par Groupe Canal+ sont mises à disposition des Distributeurs tiers à titre non exclusif.

7. Conditions financières

Conformément à l'injonction 6 (b), les Chaînes Cinéma éditées par Groupe Canal+ sont mises à la disposition des Distributeurs dans des conditions tarifaires transparentes, objectives et non discriminatoires.

Les conditions financières visées ci-après sont valables jusqu'au 31 décembre 2013.

Ces conditions seront susceptibles d'évoluer annuellement, dans le respect de l'injonction n°6 (b) prononcée par la décision n°12-DCC-100 de l'Autorité de la concurrence, en fonction de l'évolution des coûts d'acquisition des programmes sur la base d'un rapport justificatif communiqué au Mandataire. Dans ce cas, elles seront communiquées à tous les Distributeurs concernés six (6) mois au moins avant leur application au 1^{er} janvier de chaque année. A compter de la communication des nouvelles conditions tarifaires, et en cas de désaccord du Distributeur avec celles-ci, le Distributeur disposera d'un délai de deux mois pour résilier le contrat de distribution.

A défaut de communication de nouvelles conditions tarifaires dans le délai susvisé, les conditions financières de l'année en cours resteront applicables pour l'année suivante.

7.1 Tarifs des Chaînes Cinéma en vigueur au jour de la publication de la présente offre de référence pour la mise à disposition des signaux linéaires (versions SD et HD)

7.1.1. Pour les chaînes Ciné+ à l'unité, il sera appliqué le tarif suivant, auquel sera rajouté le montant des obligations d'investissement correspondant supporté par Groupe Canal+ conformément aux modalités figurant ci-après :

- 2,28 € HT/mois/abonné pour la chaîne Ciné+ Premier
- 0,93 € HT/mois/abonné pour la chaîne Ciné+ Frisson
- 1,20 € HT/mois/abonné pour la chaîne Ciné+ Emotion
- 0,86 € HT/mois/abonné pour la chaîne Ciné+ Famiz
- 0,48 € HT/mois/abonné pour la chaîne Ciné+ Star
- 0,62 € HT/mois/abonné pour la chaîne Ciné+ Club
- 0,48 € HT/mois/abonné pour la chaîne Ciné+ Classic

A ces tarifs à l'unité, viendra s'ajouter la facturation par Groupe Canal+ au Distributeur de la part des obligations d'investissement due par les Chaînes Cinéma, soit l'équivalent de la somme de 1€/mois/abonné/service. La facturation au Distributeur des obligations d'investissements se fera donc par abonné à une offre Ciné+ quel que soit le nombre de chaînes. A titre d'exemple :

- si le Distributeur vend une chaîne Ciné+ sous la forme d'une option à l'unité, il sera facturé au Distributeur en plus du tarif à l'unité la somme mensuelle par abonné égale à 1€ d'obligations (exemple Ciné+ Frisson à l'unité = 0,93 € + 1 € en tarif mensuel par abonné)
- s'il vend trois chaînes sous forme de pack, il sera également facturé au Distributeur en plus du tarif à l'unité de chacune des 3 chaînes, la somme globale mensuelle par abonné de 1€ d'obligations (exemple Ciné+ Emotion + Ciné+ Famiz + Ciné+ Classic = 1,20 € + 0,86 € + 0,48 € + 1 € en tarif mensuel par abonné)
- si le Distributeur vend deux chaînes sous forme d'option à l'unité, il sera facturé 2€ par mois et par abonné d'obligations en plus du tarif à l'unité de chacune des 2 chaînes concernées (exemple Ciné+ Premier à l'unité + Ciné+ Emotion à l'unité = 2,28 € + 1,20 € + 2€ en tarif mensuel par abonné.)

Conformément aux dispositions de la Convention signée entre le CSA et les chaînes Ciné+, si le montant de l'obligation d'investissement résultant de l'application de la somme de 1€ par mois par abonné à tous les abonnés de tout ou partie des chaînes Ciné+ chez l'ensemble des Distributeurs (y compris Canal+ Distribution) est inférieur à 27 % du Chiffre d'affaires net HT des chaînes Ciné+, le montant complémentaire d'obligations sera facturé aux Distributeurs, selon les modalités conformes à celles figurant dans ladite convention. Le cas échéant, cette régularisation interviendra le 31 juillet de l'année suivante.

7.1.2. Pour le lot constitué de l'ensemble des Chaînes Cinéma, il sera appliqué au Distributeur le tarif le plus favorable issu des 2 grilles ci-après lesquelles sont construites, dès le premier abonné :

- pour la 1^{ère} grille : sur le volume d'abonnés du Distributeur aux chaînes Ciné+, et
- pour la 2^{ème} grille : sur la pénétration des chaînes Ciné+ au sein du parc d'abonnés à la télévision payante de 2^{ème} niveau de chaque Distributeur, c'est-à-dire l'ensemble des abonnés à des chaînes de télévision à la carte et/ou en bouquet accessibles en contrepartie du paiement d'un abonnement spécifique à partir d'une offre type multiplay éligible à un service de télévision (hors abonnés VOD, SVOD et autres SMAD).
- Il est précisé que les 2 grilles ci-après incluent le montant des obligations d'investissements qui sont à la charge des chaînes Ciné+.

La première grille tarifaire (Volume) est la suivante :

- De 0 à 40.000 abonnés : 4,95 €HT/mois/abonné
- De 40.001 à 100.000 abonnés : 4,45 €HT/mois/abonné
- De 100.001 à 200.000 abonnés : 3,95 €HT/mois/abonné
- De 200.001 à 400.000 abonnés : 3,45 €HT/mois/abonné
- De 400.001 à 700.000 abonnés : 2,95 €HT/mois/abonné
- De 700.001 à 1.150.000 abonnés : 2,45 €HT/mois/abonné
- A partir de 1.150.001 abonnés : 1,95€HT/mois/abonné

La grille s'applique par palier : ainsi, à titre d'illustration, pour 125.000 abonnés Ciné+, le Distributeur paiera un tarif de 4,95 €HT par abonné et par mois pour les 40.000 premiers abonnés + 4,45 €HT par abonné et par mois entre le 40.001 et le 100.000^{ème} abonné + 3,95€HT par abonné et par mois entre le 100.001 et le 25.000^{ème} abonné.

La deuxième grille tarifaire (Pénétration) est la suivante :

- De 0 à 2% : 4,95 €HT/mois/abonné
- De 2% à 5% : 4,45 €HT/mois/abonné
- De 5% à 10% : 3,95 €HT/mois/abonné
- De 10% à 30% : 3,45 €HT/mois/abonné
- De 30% à 50% : 2,95 €HT/mois/abonné
- De 50% à 70% : 2,45 €HT/mois/abonné
- A partir de 70% : 1,95€HT/mois/abonné

La grille s'applique par palier : ainsi, à titre d'illustration, pour 8% de pénétration, le Distributeur paiera un tarif de 4,95 €HT par mois et par abonné pour les abonnés représentant jusqu'à 2% de pénétration + 4,45 €HT par mois et par abonné pour les abonnés compris entre 2 et 5% de pénétration + 3,95€HT par mois et par abonné pour les abonnés représentant de 5 à 8% de pénétration.

Le Distributeur déclarera mensuellement à Groupe Canal+ le nombre d'abonnés aux chaînes Ciné+ en indiquant sur sa déclaration la grille qu'il souhaite se voir appliquer. A défaut d'indication sur la grille qu'il souhaite se voir appliquer, Groupe Canal Plus lui appliquera, à partir de la deuxième déclaration, la grille applicable le mois précédent.

7.2 Tarifs applicables aux Distributeurs choisissant de maintenir leur(s) contrat(s) en cours

- 7.2.1. Pour le lot constitué des chaînes Ciné+ Classic, Ciné+ Club, Ciné+ Star : 1,74 € HT/mois/abonné au service incluant ces trois chaînes. Ce tarif passera à 1,65 € HT/mois/abonné à compter de l'arrêt de la chaîne Ciné+Star ;
- 7.2.2. Pour la chaîne Ciné+ Famiz : 1,57 € HT/mois/abonné au service incluant cette chaîne ;
- 7.2.3. Les tarifs visés ci-dessus incluent le montant des obligations d'investissement dues par le Groupe Canal+ pour les chaînes Ciné+.

7.3 Toute modification du montant mensuel de l'obligation de 1€ par abonné à laquelle le Groupe Canal + est soumis pour les chaînes Ciné+ ou toute modification du décompte de cette obligation en fonction de la vente par lot ou à l'unité pourra faire l'objet d'une modification des conditions tarifaires, dans le cadre d'un nouvel agrément de la présente offre.

7.4 Contribution aux frais de mise à disposition technique du service de Télévision de Rattrapage associé aux versions linéaires des Chaînes Cinéma éditées par Groupe Canal+

Compte tenu des coûts techniques engendrés par les développements nécessaires à la mise à disposition du service de Télévision de Rattrapage associé aux chaînes linéaires, le Distributeur, s'il distribue le service de Télévision de Rattrapage, sera redevable :

- d'une somme globale et forfaitaire de 10 000 € HT pour l'accès au service de Télévision de Rattrapage des Chaînes Cinéma, étant précisé que les Distributeurs s'étant déjà acquittés de cette somme au titre de la diffusion de certaines chaînes Ciné+ en Télévision de Rattrapage ne seront pas de nouveau redevables de cette somme ;
- d'un montant mensuel correspondant à la contribution du Distributeur aux coûts d'exploitation et de maintenance des équipements nécessaires à la mise à disposition du service de Télévision de Rattrapage qui s'élève à :
 - o 900 € HT pour les deux premiers lots et par chaîne à l'unité ;
 - o 1 500 € HT pour le troisième lot.

8. Maintien de la qualité des Chaînes Cinéma éditées par Groupe Canal+

Conformément à l'injonction 6 (a) prévue par la décision n°12-DCC-100 du 23 juillet 2012 :

- les chaînes Ciné+ Frisson, Ciné+ Emotion et Ciné+ Famiz seront maintenues dans la catégorie réglementaire des chaînes de première diffusion ;
- les coûts de grille des Chaînes Cinéma éditées par Groupe Canal+ seront maintenus à un niveau au moins égal à celui de 2011.

9. Conditions techniques et sécuritaires de mise à disposition des Chaînes Cinéma éditées par Groupe Canal+

Pour les distributeurs qui commercialisent déjà certaines chaînes Ciné+ éditées par Groupe Canal+, les conditions techniques et sécuritaires qui seront appliquées dans le cadre de cette offre de référence seront similaires à celles en vigueur sous réserve des adaptations nécessaires de ces conditions liées aux évolutions technologiques ou des exigences sécuritaires.

9.1 Modalités techniques de transport du signal des chaînes

Les conditions de diffusion et de réception des Chaînes Cinéma auprès des abonnés du Distributeur sont décrites dans le cahier des charges techniques et sécuritaires annexé au contrat de distribution. Ce cahier des charges comprend également les engagements de qualité à la charge du Distributeur.

Le Distributeur s'engage à mettre en œuvre à ses frais les systèmes de protection nécessaires afin de prévenir toute forme de piratage. A cette fin, il s'engage notamment à distribuer les Chaînes Cinéma dans des conditions conformes aux exigences sécuritaires du Groupe Canal+ décrites dans le cahier des charges susvisé.

Le signal des Chaînes Cinéma de Groupe Canal+ est délivré par la régie de diffusion des dites chaînes ; il est acheminé par les Chaînes à leurs frais et sous leur responsabilité, au CDN (Centre d'Exploitation Numérique) exploité par Canal+ Distribution ou tout autre prestataire de son choix.

Le Distributeur fait son affaire d'assurer ou de faire assurer, à ses frais et sous sa responsabilité la reprise du signal depuis le CDN de Canal+ Distribution et le traitement du signal, c'est-à-dire des opérations préalables à la diffusion et à la réception du signal (prestations de cryptage, multiplexage, embrouillage, compression...). Le Distributeur pourra demander à Canal+ Distribution d'assurer cette prestation technique de traitement du signal. Dans ce cas, un contrat relatif à la prestation technique correspondante sera conclu entre Canal+ Distribution et le Distributeur.

Le signal, après traitement comme décrit ci-dessus, est injecté, aux frais du Distributeur, soit par Canal+ Distribution soit par un tiers au choix du Distributeur depuis le CDN de Canal+ Distribution sur le réseau de chaque Distributeur selon le protocole réseau préconisé par celui-ci. Le Distributeur transporte alors le signal fourni jusqu'au terminal de l'abonné sans altération du cryptage.

9.2 Dispositions spécifiques « Piratage »

Tout Distributeur des chaînes cinéma éditées par Groupe Canal+ s'engage :

- à mettre en place un processus de veille sécuritaire afin de détecter tout éventuel piratage des technologies de système de protection de contenu utilisées pour la diffusion des chaînes ;
- à coopérer avec la société Multithématiques pour le traitement technique et juridique du piratage.

Les dispositions spécifiques « Piratage » sont détaillées dans le Contrat de distribution signé entre le Distributeur et la société Multithématiques.

9.3 Délai de mise à disposition des Chaînes Ciné+ éditées par Groupe Canal+

Après la signature d'un contrat de distribution, et sous réserve du respect des conditions techniques et sécuritaires mentionnées ci-dessus, Groupe Canal+ fera ses meilleurs efforts pour mettre à disposition les signaux linéaires et les services associés aux Chaînes Ciné+ auprès des Distributeurs dans un délai n'excédant pas 3 mois. Il est entendu que pour ce qui concerne les services associés, l'engagement de Groupe Canal+ s'entend sous réserve de la réalisation par le distributeur des opérations techniques qui lui incombent pour la mise en œuvre de ces services.

10. Confidentialité

Toute information échangée entre la société Multithématiques et un Distributeur souhaitant reprendre les Chaînes Cinéma éditées par Groupe Canal+ dans le cadre de la présente offre de référence et/ou de la négociation et de la signature du contrat de distribution relatif à ces chaînes est strictement confidentielle.

11. Réserves liées à l'obtention de la levée de l'injonction relative à la mise à disposition des chaînes cinéma

Dans l'hypothèse où Groupe Canal+ obtiendrait, d'ici le 23 juillet 2017, la levée de l'injonction n°6 objet de la présente offre de référence, en application des dispositions du 2^{ème} paragraphe de l'article 11 de la décision n°12-DCC-100 du 23 juillet 2012, elle en notifierait dans les 15 jours le Distributeur lui signifiant la résiliation du contrat de distribution des Chaînes Ciné+ considéré avec un préavis de 2 mois.

12. Dispositions générales

La présente offre de référence a été transmise au Mandataire et à l'Autorité de la concurrence.

La société Multithématiques se réserve le droit d'apporter toutes les adaptations qu'elle jugerait nécessaires à la présente offre de référence. Dans cette hypothèse, l'offre de référence révisée sera préalablement transmise au Mandataire et à l'Autorité de la concurrence.